

autres centres administratifs maritimes, ou avec le Département de la Marine Marchande. Il donne des directives et exerce un contrôle sur son représentant à l'escale d'Anécho. Il est en outre sous-ordonnateur des dépenses et recettes du budget du Territoire, concernant la Marine Marchande. Il adresse au Commissaire de la République les propositions budgétaires pour le fonctionnement de son service.

ART. 6. — Les attributions et les pouvoirs du Chef du Service de l'Inscription Maritime et de son représentant sont déterminés par les lois, décrets et règlements en vigueur et notamment par les décrets des 29 septembre 1913 et 9 juin 1918 fixant les attributions des administrateurs de l'Inscription Maritime.

ART. 7. — Conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 23 février 1922, les fonctionnaires chargés du Service de l'Inscription Maritime sont secondés, pour tout ce qui concerne les infractions à la police de la navigation, par les commissaires et agents de police et par les agents du service actif des douanes.

ART. 8. — Les dépenses du Service de l'Inscription Maritime sont à la charge du budget du Territoire.

ART. 9. — Le Service de l'Inscription Maritime, tel qu'il est déterminé par le présent arrêté, ne sera mis en vigueur dans le Territoire que dans celles des dispositions qui ne seraient pas contraires aux clauses du Mandat.

ART. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4^{er} janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 5 autorisant le Trésor de Lomé à effectuer certains paiements en monnaie anglaise.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 octobre 1923 concernant la fixation du cours de la livre sterling au Togo et déterminant les règles à observer par les ordonnateurs et comptables de ce Territoire en matière de perception et de paiement effectués en livres anglaises;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Territoire du Togo; ensemble l'arrêté modificatif du 8 juin 1925;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1926 portant création d'une Agence Spéciale Mobile pour accompagner la Mission de Délimitation anglo-française;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1926 fixant la situation pécuniaire du personnel composant la Mission de Délimitation franco-anglaise, notamment dans ses articles 2, 3 et 4;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1924 sus-visé, le Trésorier-Payeur de Lomé est autorisé à verser en monnaie anglaise les sommes indiquées sur les mandats délivrés

par l'Ordonnateur délégué pour alimenter en fonds la caisse d'agence spéciale créée par arrêté du 24 décembre 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 6 fixant les attributions du Chef de la Mission de Délimitation au point de vue comptable.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1926 portant création de l'Agence Spéciale Mobile devant accompagner la Mission de Délimitation anglo-française;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1926 fixant la situation pécuniaire du personnel de la Mission;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1922 portant approbation de l'instruction sur le fonctionnement des agences spéciales du Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions dévolues habituellement aux Commandants de Cercle en matière comptable et pour ce qui concerne le fonctionnement des agences spéciales, sont dévolues au Chef de la Mission de Délimitation anglo-française, pour ce qui a trait à l'Agence Spéciale Mobile accompagnant la Mission.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 8 allouant une subvention au Comité Clément Ader.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les instructions du Commissaire de la République;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 500 francs est allouée au Comité CLÉMENT ADER au titre « participation du Budget Local du Territoire du Togo à la glorification de Clément Ader ».

ART. 2. — La dépense sera imputée au Chapitre XVII, article 2, paragraphe 1, du Budget Local du Togo (exercice 1927).